

Feux d'artifice dans le commerce de détail



Ein gemeinsames Merkblatt der Brandschutzfachstellen:

1 Bases légales

- Législation cantonale (p.ex. loi sur la protection contre le feu)
- Norme de protection incendie AEA1 2015
- Directives de protection incendie AEA1 2015, notamment la directive de protection incendie «Matières dangereuses»
- Loi fédérale sur les explosifs (LExpI) du 25 mars 1977 (état au 1^{er} janvier 2013)
- Ordonnance sur les explosifs (OExpI) du 27 novembre 2000 (état au 1^{er} janvier 2013)

2 Champ d'application

Cette fiche d'information concerne l'entreposage et la vente de feux d'artifice dans le commerce de détail, notamment dans les magasins, les stands extérieurs, les containers de vente, etc.

3 Définitions

Sont considérés comme des feux d'artifice au sens des présentes dispositions les engins pyrotechniques à des fins de divertissement tels que les fusées d'artifice, les pétards, les volcans, soleils, chandelles romaines, fusées sifflantes et autres engins similaires.

Ils sont classés dans les catégories suivantes, selon la législation fédérale sur les explosifs:

Catégorie F1

(Ne peut être remis à des personnes de moins de 12 ans)

Pièces d'artifice qui présentent un risque très faible et sont destinées à être utilisées à l'intérieur, y compris dans des bâtiments habités.

Catégorie F2

(Ne peut être remis à des personnes de moins de 16 ans)

Pièces d'artifice qui présentent un risque faible et sont destinées à être utilisées à l'air libre dans des zones confinées.

Catégorie F3

(Ne peut être remis à des personnes de moins de 18 ans)

Pièces d'artifice qui présentent un risque moyen et sont destinées à être utilisées à l'air libre dans de grands espaces ouverts.

Catégorie F4

(Ne peut être remis qu'à des personnes dès 18 ans ayant des connaissances particulières)

Pièces d'artifice qui présentent un risque élevé et qui sont réservées à un usage professionnel. Ne peuvent pas être distribuées dans le commerce de détail.

4 Entreposage

Exigences générales

- Les engins pyrotechniques doivent être conservés dans les emballages, tels qu'ils sont vendus.
- Les locaux dans lesquels sont conservés les articles pyrotechniques doivent être frais, à l'abri de l'humidité, bien ventilés et à température constante.

- Les équipements électriques (par exemple éclairage, chauffage) doivent être installés à un endroit fixe et ne doivent pas provoquer une inflammation ou une décomposition de la marchandise stockée. Ils doivent être réalisés suivant les règles qui régissent la conception des appareils utilisables en zone de danger d'incendie.
- Seules les personnes autorisées par les responsables de la surveillance peuvent avoir accès aux locaux de stockage. Il faut fermer les locaux de stockage en les quittant.
- Il est interdit de fumer et d'utiliser des feux nus dans les locaux de stockage. L'interdiction doit être signalée de manière bien visible.
- Des dispositifs d'extinction adéquats et adaptés aux conditions (par exemple des postes incendie, extincteurs portatifs) doivent être installés près des entrées des locaux de stockage.
- Les portes donnant sur l'intérieur du bâtiment doivent avoir une résistance au feu EI 30 et ouvrir dans le sens de fuite.
- Les locaux d'entreposage doivent être conçus de telle sorte qu'aucun rongeur ne puisse y pénétrer.
- Les grands entrepôts (engins pyrotechniques dont le poids brut est supérieur à 300 kg) ne doivent pas être situés dans une zone d'habitation. Ils doivent être protégés contre la foudre.

Exigences supplémentaires concernant les entrepôts abritant jusqu'à

50 kg d'engins pyrotechniques: Locaux avec résistance au feu EI 30. Ces locaux peuvent servir à d'autres usages dans la mesure où le danger d'incendie est faible. Seulement pour un stockage temporaire (maximum un mois).

300 kg d'engins pyrotechniques: Locaux séparés avec résistance au feu EI 60.

1'000 kg d'engins pyrotechniques: Locaux séparés, de construction incombustible, situés contre une paroi extérieure de bâtiments incombustibles et isolés. Aucune construction n'est autorisée au-dessus de ces locaux. Les locaux de stockage dans le bâtiment ou contigus au bâtiment ainsi que les locaux de stockage situés sur les toits doivent être séparés des locaux adjacents par une résistance EI 90 en matériaux RF1 sans ouverture. Les parties de bâtiments contiguës aux locaux de stockage ne doivent ni présenter un danger d'incendie particulier ni abriter des locaux recevant un grand nombre de personnes.

(Les poids indiqués s'entendent bruts, sans emballage d'expédition).

Dépôt de nuit

- En dehors des heures d'ouverture du magasin, les engins pyrotechniques doivent être conservés dans des locaux de stockage répondant aux exigences indiquées ci-dessus.
- Les feux d'artifice des catégories 1 à 3 doivent, à raison de 1'000 kg au maximum (sans emballage d'expédition), être gardés dans des conteneurs isolés, incombustibles, et strictement réservés à cet usage. Dans les zones résidentielles ou mixtes (résidentielles/commerciales), un maximum de 300 kg bruts par conteneur est autorisé.
- Il faut maintenir une distance de sécurité entre les conteneurs ainsi qu'entre les conteneurs et les bâtiments voisins. Cette distance doit être d'au moins 5 m jusqu'à 300 kg d'engins pyrotechniques, et d'au moins 10 m jusqu'à 1'000 kg d'engins pyrotechniques.

- S'il n'est pas possible de garder ces distances de sécurité, il faut mettre en place un mur-écran de résistance EI 60.
- Les conteneurs ne sont pas autorisés pour le stockage permanent.

5 Vente

Exigences générales

- Les commerçants et leurs assistants doivent avoir l'exercice des droits civils et être dignes de confiance. Ils doivent avoir de l'expérience dans la manipulation des feux d'artifice, connaître les prescriptions légales et prendre les mesures de sécurité nécessaires.
- Le débit des feux d'artifice de la catégorie 4 par des établissements de vente au détail (vente libre) n'est pas autorisé. Il est obligatoire de tenir une comptabilité du commerce de ces articles.
- La vente de feux d'artifice par des marchands ambulants ou sur les marchés est interdite.
- La personne responsable de la vente de feux d'artifice doit voir aisément de son poste de travail (par exemple de la caisse) la totalité de l'étalage.
- Il est interdit de fumer dans un rayon de 2 m au minimum autour du stand de vente. L'interdiction de fumer doit être signalée par des panneaux bien visibles.
- Un extincteur portatif approprié (agent extincteur: eau, mousse ou aéro-mousse) doit être à disposition sur le stand de vente.

Vente dans des bâtiments

- La vente d'articles pyrotechniques n'est pas autorisée dans:
 - a) les grands magasins d'un seul niveau dont la surface de vente dépasse 1'000 m²;
 - b) les grands magasins dont les locaux de vente sont situés sur plusieurs niveaux et en liaison ouverte;
 - c) les niveaux souterrains.
- Il ne faut pas garder plus de 30 kg de feux d'artifice en réserve dans les locaux de vente (sans emballage d'expédition). Ces articles doivent être stockés à l'écart des autres matières constituant un danger d'incendie, dans des récipients fermés ou dans des tiroirs non accessibles aux clients.
- Les stands utilisés pour vendre ces articles ne doivent pas être placés devant les entrées ou les issues, ni dans les passages pouvant servir de voie d'évacuation.
- Seuls des articles factices peuvent être exposés dans les vitrines. Ils doivent être désignés comme tels.

Vente à l'extérieur

- À l'extérieur, les réserves de feux d'artifice ne doivent pas dépasser les besoins journaliers. En dehors des heures d'ouverture du magasin, les feux d'artifice doivent être conservés dans un dépôt de nuit (cf. point 4).
- Le stand de vente ne doit pas contenir plus de 300 kg brut de feux d'artifice (emballages d'expédition non compris).
- La distance de sécurité par rapport aux façades non résistantes au feu est au minimum de 5 m. À défaut, il faut prendre des mesures de protection incendie adéquates telles que des revêtements résistant au feu (EI 60 au minimum).

- Les feux d'artifice doivent être protégés du rayonnement direct du soleil. Il faut veiller à ce que les rayons du soleil traversant le verre (vitres, bouteilles) ne provoquent pas de danger par effet de lentille et que le rayonnement thermique des lampes et des corps de chauffe ne soit pas non plus source de danger. Il est interdit d'utiliser des membranes en matière synthétique pour couvrir les feux d'artifice.
- À proximité de zones où l'on manipule des matières dangereuses (par exemple près des pompes à essence), la vente de feux d'artifice n'est autorisée qu'avec l'accord de l'autorité de protection incendie et des précautions particulières (par exemple vente à l'extérieur à 15 m des pompes au minimum, conservation des feux d'artifice dans des conteneurs fermables en matériau incombustible).
- Pour les magasins dont la surface de vente est inférieure à 200 m², la vente à proximité des vitrines est autorisée.
- Il faut respecter des distances suffisamment grandes par rapport aux issues servant de voies d'évacuation (5 m au minimum).

6 Autorisation

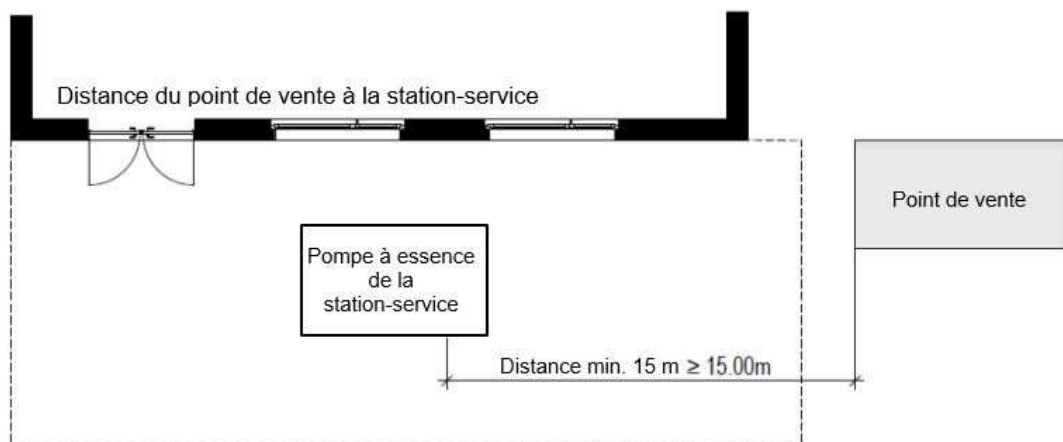
La vente d'engins pyrotechniques à des fins récréatives (feux d'artifice) est soumise à autorisation (excepté pour la catégorie 1). Les demandes doivent être déposées auprès de l'autorité compétente (p.ex. police cantonale) au plus tard deux mois avant le début de la vente.

L'utilisation de feux d'artifice à l'intérieur de bâtiments et installations ouverts au public (feux d'artifice indoor) est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale de protection incendie compétente.

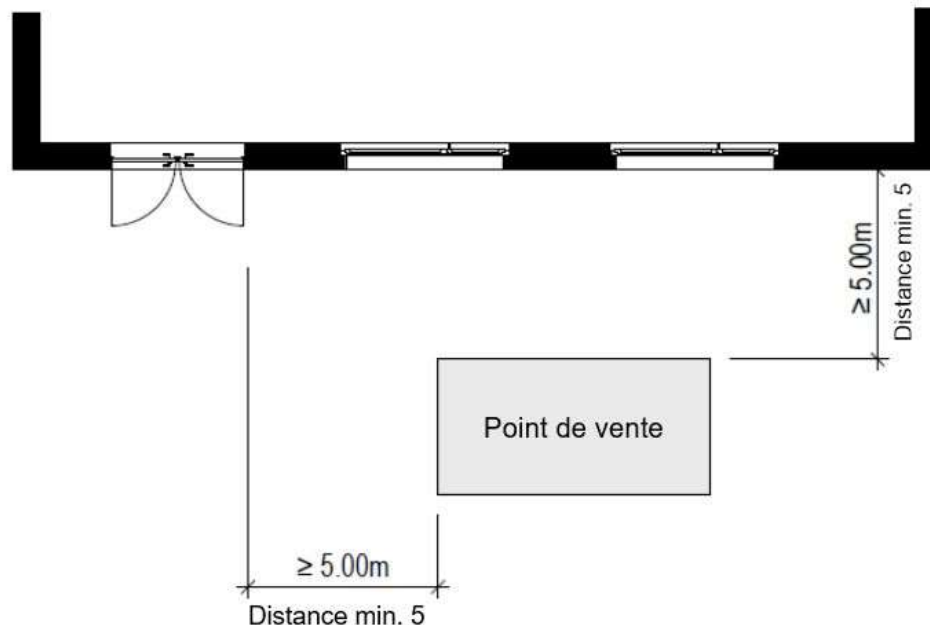
Le stockage à long terme de feux d'artifice et l'évaluation des entrepôts de plus de 1'000 kg ainsi que les mesures à prendre lors de la fabrication de feux d'artifice ne font pas partie de la présente fiche d'information. Ces domaines nécessitent une autorisation spéciale de l'autorité cantonale de protection incendie.

7 Annexe

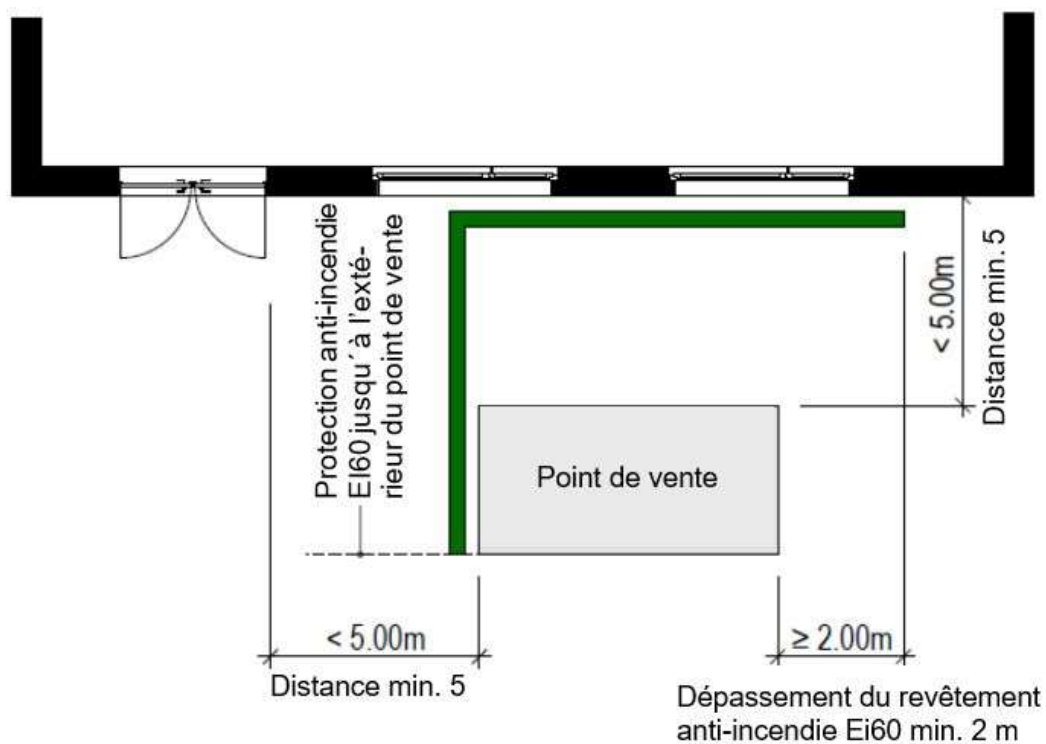
Stands de vente auprès des stations-service



Distances minimales par rapport aux façades combustibles et aux vitrines



Distances inférieures par rapport aux façades combustibles et aux vitrines



Notes

[illegible]

Que faire en cas d'incendie?

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1. Alarmer, tél. 118 | Où?
Quoi? |
| 2. Sauver | Avertir les personnes, secourir, évacuer |
| 3. Éteindre | Lutter contre l'incendie avec les
extincteurs disponibles |

Contact

www.brandschutznachweis.ch